

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Pierre DURIEUX).

Nombre de membres :

En exercice : **8**

Présents : **6**

Ayant pris part au vote
(vote public) : **6**

○ Pour : **6**

○ Contre : **0**

○ Abstention : **0**

○ Blanc : **0**

○ Nul : **0**

Date de convocation :

Le 29 novembre 2023

Date d'affichage :

Le 29 novembre 2023

DECISION N° :
DB/2023-12-06/09

OBJET DE LA SEANCE :
Personnel

**Indemnité Horaire pour
Travaux Supplémentaires**

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,
SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

Excusés : MM. POINAS Jean-Michel et SABY François-Régis.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'adoption du régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Il indique que dans le cadre du remplacement ponctuel des agents en interne et pour des raisons liées aux absences pour formation, arrêt maladie, autorisations spéciales d'absence, il arrive que des agents effectuent des heures au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail sur demande de l'autorité territoriale ou du chef de service pour combler ces absences et considérant la difficulté de recruter du personnel de remplacement sur des courtes durées.

Il précise que dans le cas où ces heures supplémentaires ne peuvent pas être récupérées (règle de priorité), pour cause de nécessité de service, cela peut donner lieu à indemnisation.

M. le Président propose ainsi au Bureau d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et contractuels qui appartiennent aux cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C et à ceux de la catégorie A de la filière médico-sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 novembre 2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

AR Prefecture

043-244300307-20231206-DB2023120609-DE
Reçu le 22/12/2023

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide le versement des IHTS aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de tous les cadres d'emploi et grades des catégories B et C et à ceux de la catégorie A de la filière médico-sociale comme suit :

Catégorie	Cadre d'Emplois	Services
A	Educateur de Jeunes Enfants	Petite Enfance
B	Rédacteur Territorial	Administratifs
B	Technicien Territorial	Administratifs
B	Educateur Territorial des APS	Jeunesse / Piscine
B	Animateur Territorial	Jeunesse / Via Fluvia
B	Auxiliaire de Puériculture Territorial	Petite Enfance
C	Adjoint Administratif Territorial	Administratifs
C	Adjoint Technique Territorial	Piscine / Petite Enfance / Administratifs / Gîte
C	Adjoint d'Animation Territorial	Petite Enfance / Jeunesse / Tourisme
C	Agent Social Territorial	Petite Enfance / Portage de repas
C	Adjoint du Patrimoine	Médiathèque

- décide le versement des IHTS limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent concerné et indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- décide que dans le cas de la récupération, il n'y aura pas de majoration ; le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués,
- indique qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
- indique que les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels ne sont pas concernés par cette délibération,
- décide que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle,
- décide que le versement des IHTS est effectué mensuellement,
- indique que pour les agents à temps non complet qui peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires rémunérées selon le taux horaire de l'agent (sans majoration) dans la limite des 35 heures,

AR Prefecture

- précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

043-244300307-20231206-DB2023120609-DE
Reçu le 22/12/2023

- décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de publication du présent acte,
- charge le Président de proposer l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité,
- charge le Président de la Communauté de Communes de veiller à la bonne exécution de la présente décision,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,
Président,

Pierre DURIEUX,
Secrétaire,



AR Prefecture

043-244300307-20231206-DB2023120609-DE
Reçu le 22/12/2023

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20231206-DB2023120609-DE
Reçu le 22/12/2023